

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 9 juin 2021

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4122-2020.

Causes tarifaires 2021 et 2022 et rapports annuels 2019 et 2020 de *Gazifère inc.*

Phase 3b (parties des causes tarifaires 2021 et 2022).

Demande de remboursement de frais pour l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.).

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de déposer sous pli la demande de remboursement de frais de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* pour la participation de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* au présent dossier, en Phase 3b.

Nous invitons respectueusement la Régie à accueillir cette demande de frais.

INTRODUCTION

Nous soulignons humblement le caractère actif, ciblé et structuré de l'intervention de SÉ-AQLPA, de même que le caractère sobre et raisonnable des frais demandés, lesquels ont été nécessaires à notre intervention.

Nous avons ainsi activement participé aux demandes de renseignements écrites ([C-SÉ-AQLPA-0044](#)), à la preuve écrite (mémoire [C-SÉ-AQLPA-0048](#) et document de référence [C-SÉ-AQLPA-0052](#)), aux contre-interrogatoires en audience, à la présentation orale de notre preuve en audience ([C-SÉ-AQLPA-0053](#) et [n.s. A-0062](#)), puis à la présentation d'une argumentation ([C-SÉ-AQLPA-0054](#) et [n.s. A-0066](#)).

En premier lieu, nous attirons l'attention du Tribunal sur le fait que la présente demande de remboursement de frais est **substantiellement inférieure au budget soumis**.

En second lieu, nous informons le Tribunal que **la présente demande de remboursement de frais a déjà été diminuée afin d'en soustraire le temps de préparation qui correspondait à certains aspects du mémoire que la Régie, à la demande de Gazifère, a retiré. Cette soustraction de temps a même consisté à également retirer le temps que nous avons consacré à nous défendre de cette demande de Gazifère.**

Ainsi, lorsque la Décision D-2021-045 a été rendue le 14 avril 2021, nous avons procédé à radier du temps de préparation comptabilisé par les différents membres de notre équipe ces heures qui avaient été consacrés auxdits sujets retirés.

C'est ainsi que nous avons radié quelques 18 heures de temps d'analyse et quelques 12 heures de temps de procureur des factures respectives des membres de l'équipe.

La présente demande de remboursement de frais tient donc déjà compte du fait que ces éléments ont été effectivement retirés du dossier. Ni le temps consacré dans le mémoire sur ces sujets ni le temps consacré à nous défendre de la demande de Gazifère de les retirer ne sont donc inclus à la présente demande de remboursement de frais.

Par ailleurs, comme la Régie a déjà pu le constater, les contre-interrogatoires en audience, de même que la présentation de notre preuve en audience et, par la suite, l'argumentation du procureur soussigné ne portaient aucunement sur ces sujets qui avaient antérieurement été retirés.

Nous soumettons donc respectueusement qu'il serait erroné pour le Tribunal de retirer une seconde fois de la présente demande de remboursement de frais la valeur du temps consacré aux éléments retirés. Ce temps a en effet déjà été soustrait de la présente demande de frais.

* * *

Nous attirons notamment l'attention de la Régie sur les aspects spécifiques suivants de nos représentations :

1. LA PREVISION DE LA DEMANDE

Dans notre mémoire, nous avons recommandé des révisions à la prévision de la demande dans notre mémoire afin de **tenir compte des effets de la pandémie**. Nous avons aussi noté qu'Enbridge confirmait, dans son [rapport annuel 2020](#) (Page 7 et autres) le risque important posé par la pandémie sur sa prévision de la demande.

À cet égard, tant dans notre mémoire qu'en argumentation, nous avons souligné au Tribunal que l'existence de la pandémie constituait une **circonstance exceptionnelle justifiant la Régie de l'énergie de déroger à son principe réglementaire usuel de ne pas modifier, en**

cours de dossier pour informations plus récentes, les prévisions de la demande logées au moment du dépôt initial d'une cause tarifaire.

Or, dans les jours qui ont précédé l'audience, dans leurs témoignages (**GAZIFÈRE INC.** Dossier R-4122-2020, [Pièce B-0245, GI-28, Documents 1 à 4 révisés - Témoignages et pièces en soutien](#)), M. Jean-Benoît Trahan et M. Benoit Gratton **ont, à plusieurs égards, choisi d'aller dans un sens similaire à celui de nos recommandations**, en introduisant un certain nombre de changements à la prévision de la demande de 2021 reliés aux effets de la pandémie. Gazifère annonce également son intention de procéder à de tels ajustements pour 2022.

Nous avons donc félicité Gazifère pour sa mise à jour de sa prévision de la demande de 2021. De plus, nous l'avons invitée à bien tenir compte des effets baissiers à long terme de la pandémie sur sa prévision de la demande à venir en 2022, dont :

- le maintien du télétravail après la pandémie, un sujet sur lequel nous avons fourni à la Régie plusieurs sources, et donc l'effet sur l'occupation des espaces bureaux et
- la possibilité de fermetures d'entreprises, ce à quoi Gazifère a indiqué être déjà sensibilisée surtout pour l'automne 2021 alors que les aides gouvernementales pourraient être moins disponibles.

Dans la même lignée visant à protéger Gazifère du risque prévisionnel de la demande, nous avons appuyé, durant notre argumentation, l'intention annoncée par Gazifère d'examiner la possibilité de mise en place d'un mécanisme de découplage des revenus qui pourrait ressembler à celui déjà mis en place par Énergir. Nous avons toutefois recommandé que celui-ci soit proposé dès la Phase 5 en vue de son application dès l'année tarifaire 2022 (*et non retardé à l'étude plus élaborée de l'allègement réglementaire*). Nous avons recommandé également, également à l'instar du GRAME, la mise en place d'un compte d'écart correspondant pour l'année 2021 et qui ferait l'objet d'une décision en Phase 5 quant à l'opportunité ou non d'appliquer à l'année 2021 ce mécanisme de découplage de revenus.

2. CERTAINES CHARGES D'EXPLOITATION

2.1 Les charges d'opération – Les coûts d'espaces à bureau de Gazifère en tenant compte de l'évolution du télétravail

Dans notre mémoire, nous avons présenté diverses références dont celle de la London Economics International de l'Ontario, *Energy Board COVID-19 Impact Study* et de Pricewaterhouse Coopers, qui mentionnent plusieurs changements structurels au niveau de l'utilisation d'espaces à bureau en raison de la pandémie. Nous avons aussi cité la Vice-Présidente du service à la clientèle d'Enbridge Gas, Tanya Mushynski, constate que le télétravail peut connaître très grand succès tout en permettant de maintenir la même productivité. Ceci nous avait amené, dans notre mémoire, à questionner la sagesse pour Gazifère de procéder à la location d'un nouvel espace de bureau dès 2021.

Toutefois, après avoir entendu les arguments de Gazifère pour la location d'un nouvel espace, en audience, nous avons indiqué partager la position de celle-ci de procéder à la location d'espace de bureau supplémentaire, à la fois pour la qualité du travail des employés et de l'entreprise et en raison de la disponibilité de la cour et du stationnement.

Nous comprenons que Gazifère envisage cependant, dans les faits, une forme de télétravail hybride, **ce qui rejoint les sources que nous avons cité sur le sujet**. Nous avons donc, en audience, encouragé Gazifère dans cette voie laquelle comporte des effets très positifs sur l'environnement:

2.2 Les charges d'opération – les mauvaises créances

Dans notre mémoire, nous avons recommandé qu'un ajustement soit apporté à la prévision de mauvaises créances de Gazifère pour 2022. Nous avons réitéré cette recommandation en audience, surtout en tenant compte de la reconnaissance, par Gazifère, d'un risque de fermetures d'entreprises à la fin de 2021 et de la détérioration du profil de crédit de certains clients.

2.3 Les charges d'exploitation – Les coûts en assurance

En argumentation, nous ne sommes pas allés jusqu'à recommander de désallouer arbitrairement une part des coûts d'assurance de Gazifère mais avons plutôt invité la Régie à lui demander, lors de la prochaine réallocation de tels frais avec sa maison-mère (RCAM), de tenter de ne recevoir d'allocation que pour l'assurance du secteur gazier et d'en faire rapport à la Régie lors de la prochaine présentation en cause tarifaire de ses coûts d'assurance.

3. LA PROPOSITION TARIFAIRE – LA RÉDUCTION DE L'INTERFINANCEMENT

Tel que mentionné tant dans notre mémoire qu'en audience, SÉ-AQLPA encouragent depuis longtemps Gazifère à réduire l'interfinancement entre les classes tarifaires, ceci de manière à fournir un juste signal de prix à chaque catégorie de consommateurs l'incitant à une gestion efficace de sa consommation énergétique. Gazifère a maintes fois énoncé qu'elle partageait cet objectif et œuvrait dans ce sens.

En réponse à notre demande de renseignements, question 3B-9.1, Gazifère nous confirmait la baisse du ratio revenus/coûts des tarifs 3, 4 et 5 (mais pas le tarif 1) prévus en 2021. Lors de son témoignage, Mme. Jackie Collier a présenté la version révisée de ces ratios (GAZIFÈRE INC. Dossier R-4122-2020, [Pièce B-0245, GI-45, Document 1, page 5 - Proposed Distribution Revenue, Proposed Total Revenue and estimated rate impacts](#)) Gazifère nous confirme la baisse du ratio revenus/coûts des tarifs 3, 4 et 5 (mais pas du tarif 1) prévus en 2021, tel que relaté aussi dans notre [présentation C-SÉ-AQLPA-0053, SÉ-AQLPA-4, Doc. 3](#). Nous avons donc appuyé Gazifère pour la poursuite de son effort.

Toutefois nous avons aussi constaté que la clientèle du tarif 9 ne paie que la moitié de ses coûts. Ce tarif devrait donc manifestement être revu substantiellement à la hausse.

CONCLUSION

Nous croyons humblement avoir ainsi soumis des représentations et recommandations constructives en Phase 3b, susceptibles d'aider la Régie et le processus réglementaire.

Nous nous sommes notamment adaptés aux modifications et précisions apportées par Gazifère à sa preuve peu avant l'audience.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie à accueillir la présente demande de remboursement de frais.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominique Neuman', with a horizontal line underneath it.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse et les intervenants par le Système de dépôt électronique.